

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2026010 du 08 mars 2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Route du Péage – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée par écrit le 10 décembre 2025 par Mme GEORGIEVA Yanis, représentante de l'association du sou des écoles RPI Pérouges et Bourg-Saint-Christophe ;

CONSIDERANT que pour permettre la bonne organisation du Trail de Pérouges et assurer la sécurité des participants, de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er

La circulation sera temporairement réglementée sur la route du Péage et le chemin de Baudran dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 08 mars 2026 pour une durée de un jour.

ARTICLE 2

La route du péage sera fermée à la circulation, depuis le croisement avec la RD4 Route de Trévoux, jusqu'au croisement avec le chemin de Baudran de 9h à 11h le 08 mars 2026, sauf riverains.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

Mme GEORGIEVA Yanis, représentante de l'association du sou des écoles RPI Pérouges et Bourg-Saint-Christophe ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le bénéficiaire,

La gendarmerie,

La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Pérouges, le 30 décembre 2025

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

